

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## **Bonne année !**

*L'équipe d'à propos vous présente ses meilleurs vœux.  
Le programme pour 2014 promet d'être chargé dans les  
collectivités. Bon courage à toutes et à tous !*

*Bonne lecture.*

*Cédric Duchesne, Virginie Chambard, David-Nicolas Lamothe*

## **Quel est l'effet du transfert de compétence à un EPCI sur les contrats en cours ?**

Le CGCT pose une solution de principe, valable pour tous les contrats passés par les communes (DSP, marchés, etc.). L'art. L.5211-5 III al.4 CGCT précise ainsi :

- que l'exécution des contrats se poursuit dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties ;
- que la substitution de l'EPCI à la commune n'entraîne aucune droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant : ce changement d'organisation est donc « transparent » ;
- que la commune informe ses cocontractants de la substitution de personne publique, afin notamment de leur permettre d'adresser désormais directement leurs

10055

## **Le chiffre**

C'est le nombre de SIVU recensés par le Ministère de l'intérieur en 2013, soit 216 de moins qu'en 2012. On dénombre par ailleurs 1329 SIVOM (-26) et 3296 syndicats mixtes (+19). En 2012, chaque commune française adhérait en moyenne à 4 syndicats.  
Source : Bilan statistique 2013

demandes de paiement à l'EPCI.

Sur la forme, le changement de personne publique contractante requiert l'établissement d'un avenant, qui va *a minima* officialiser ce changement et désigner le nouveau comptable assignataire. Au-delà, les règles générales relatives aux avenants s'appliquent : il n'est donc pas possible à cette occasion de modifier des dispositions substantielles du contrat initial, même si quelques ajustements peuvent être intégrés, par exemple pour harmoniser entre plusieurs contrats de DSP des engagements vis-à-vis des abonnés.

## Quelle est la durée maximale des marchés publics ?

En dehors des limites posées dans son **article 16**, le Code des marchés publics ne prévoit pas de durée maximale qui s'imposerait à l'ensemble des marchés. Rien n'interdit donc aux acheteurs publics de passer des marchés pluriannuels. Toutefois, la durée du marché ne doit pas être excessive. Elle doit normalement tenir compte :

- d'une part, de la nature des prestations, c'est-à-dire du temps nécessaire à leur réalisation ou encore de la durée d'amortissement des matériels nécessaires à l'exécution du marché
- d'autre part, de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, pour garantir le maintien de l'adéquation entre les besoins de la personne publique et les prestations fournies..

Ainsi par exemple, l'acheteur public devrait notamment tenir compte des évolutions technologiques et économiques prévisibles. C'est donc au cas par cas que doit être appréciée la durée possible des marchés.

## Une régie peut-elle procéder à des relances pour factures impayées ?

Le Trésor public (le comptable) détient le pouvoir exclusif de recouvrer les créances tant dans la phase amiable (relances, rappels) que contentieuse. Lui seul peut également accorder des délais de paiement en vertu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsqu'il existe **une régie de recettes** « prolongée » au sein de la régie, un partage des rôles peut toutefois être organisé entre le comptable et le régisseur :



## La décision

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le défaut d'envoi à chaque élus de la note de synthèse sur chacun des points de l'ordre du jour entache d'irrégularité les délibérations prises à moins que les élus n'aient été destinataires de documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. A titre d'exemple, en fin de procédure de DSP, l'envoi du rapport de l'exécutif sur le choix du délégataire assure un tel niveau d'information.

Principe : CE 14/11/12 Cne de Mandelieu la Napoule n°342327 ; Exemples : CAA Bordeaux 16/03/10 Cne de Brantôme n°09BX00950, CAA Marseille 13/03/06, Compagnie générale des eaux n°03MA02259

- ce dernier peut émettre des lettres de relance, accompagnées par exemple d'informations sur les dispositifs d'aide existants (CCAS, FSL, etc.) ;
- en cas d'échec, seul le comptable peut procéder à des rappels et, le cas échéant, mettre en œuvre des procédures de recouvrement forcé. Ses pouvoirs en la matière sont détaillés à l'art. L.1617-5 CGCT.

Une telle organisation est de nature à accroître l'efficacité du recouvrement.



Copyright © 2014 à propos. Tous droits réservés.

MailChimp.

[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)

---